Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Procès-Verbal
du Conseil Communal

Séance du **19 décembre 2024.**

Présents :	M. Jean-Pierre LANDRAIN	Bourgmestre, Président de séance
	Mme Ophélie DI GIOSIA	
	M. Gil AMAND	
	M. Can YETKIN	
	Mme Sabrina SNOECK	Échevins
	Mme Carmelina CARAMAZZA	Présidente du CPAS
	Mme Véronique DAMÉE	
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Vincent COULON	
	Mme Isabelle CORDIEZ	
	Mme Justine THIBEAU	
	Mme Élisabeth HECQUET	
	Mme Sabrina PIRRERA-LESCOT	
	M. Loïc DOMMERY	
	M. Yves DELATTRE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Samuël SEDRAN	Conseiller communal

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024**
 Monsieur Depont signale qu'il y a des corrections sur la forme (coquille de nom) à effectuer à la page 12 dans l'intervention du Directeur financier.

 La Directrice générale corrige le paragraphe concerné comme suit : "*Nous fonctionnons maintenant avec un service qui pourrait paraître réduit mais qui m'apparaît parfaitement efficace avec des tâches bien assignées avec ma principale collaboratrice Mme Sellami avec laquelle je partage le même bureau et dans le cas bien particulier de quievrain je pense que c'est une excellente chose car cela nous permet de faire un vrai travail d'équipe, Mr Julien Leroux et Mr Florent Natale.*"

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

3. Prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal

Monsieur le Bourgmestre explique que suite à son installation en tant que Présidente du CPAS le lundi 9 décembre 2024 et en application de l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il peut recevoir la prestation de serment de Madame Carmelina Caramazza comme membre du Collège communal.

Le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Madame Carmelina Caramazza. Cette dernière prête, entre les mains du Président de séance, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.*». Madame Carmelina Caramazza est alors installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1 ;

Vu l'installation de Madame Carmelina Caramazza au Conseil de l'Action sociale du 9 décembre 2024 en qualité de Présidente du Centre Public d'Action sociale ;

Considérant qu'à dater de son installation au sein du Conseil de l'Action sociale, la Présidente du Centre Public d'Action sociale peut prêter serment en qualité de membre du Collège communal ;

Considérant qu'elle ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à sa prestation de serment ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Carmelina Caramazza. Cette dernière prête, entre les mains du Président de séance, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.».

Madame Carmelina Caramazza est dès lors installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

4. Démission de Madame Nathalie Nisolle de son mandat de Conseillère communale

Monsieur le Bourgmestre explique que dans un courrier du 9 décembre 2024, Madame Nathalie Nisolle a présenté sa démission en tant que Conseillère communale.
Conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*
La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. ".

Le Conseil communal acte la démission.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal a procédé à la désignation des Conseillers communaux ;

Vu le courrier par lequel Madame Nathalie Nisolle présente sa démission en tant que Conseillère communale ;

Considérant que conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*
La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée." ;

ACTE :

Article 1er : La démission de Madame Nathalie Nisolle de son mandat de Conseillère communale .

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Nathalie Nisolle.

5. Désistement d'un candidat élu du mandat de Conseiller communal

Monsieur le Bourgmestre explique que suite à la démission de Madame Nathalie Nisolle, il convient de pourvoir à son remplacement.
Il résulte des résultats définitifs des élections du 13 octobre 2024 que Monsieur Rémy Caudmont, 1ère suppléant de la liste PS, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PS n°3 à laquelle appartient Madame Nathalie Nisolle.
Dans son courrier du 9 décembre 2024, Monsieur Rémy Caudmont informe qu'il renonce au mandat de Conseiller communal.
Conformément à l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, "*Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte.*".
Il convient que le Conseil communal prenne acte du désistement.

Le Conseil communal prend acte du désistement.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour actant la démission de Madame Nathalie Nisolle de son mandat Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections du 13 octobre 2024 que Monsieur Rémy Caudmont, 1ère suppléant de la liste PS, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PS n°3 à laquelle appartient Madame Nathalie Nisolle ;

Considérant que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte ;

Considérant que Monsieur Rémy Caudmont a renoncé, dans une lettre adressée au Conseil communal le 9 décembre 2024, au mandat qui lui a été conféré ;

PREND ACTE :

Article 1er : Du désistement de Monsieur Rémy Caudmont.

6. Installation d'un Conseiller communal : Vérification et validation des pouvoirs – Prestation de serment

Monsieur le Bourgmestre explique que suite à la démission de Madame Nathalie Nisolle et au désistement de Monsieur Rémy Caudmont, il résulte des résultats définitifs des élections du 13 octobre 2024 que Monsieur Yves Delattre, 2ème suppléant, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PS n°3 à laquelle appartient Madame Nathalie Nisolle.

Le Conseil communal valide les pouvoirs de Monsieur Yves Delattre et prend acte de sa prestation de serment.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1126-1 ;

Vu que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et qu'elles ont été validées par le Conseil des élections locales, en séance du 4 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour qui acte la démission de Madame Nathalie Nisolle de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour qui acte le désistement de Monsieur Remy Caudmont de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections du 13 octobre 2024 que Monsieur Yves Delattre, 2ème suppléant, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PS n°3 à laquelle appartient Madame Nathalie Nisolle. ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Yves Delattre remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

VALIDE les pouvoirs de Monsieur Yves Delattre.

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Yves Delattre. Ce dernier prête, entre les mains du Président de séance, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* ».

Monsieur Yves Delattre est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

7. Modification du tableau de préséance

Monsieur le Bourgmestre explique que suite à la démission de Madame Nathalie Nisolle et à l'installation de Monsieur Yves Delattre, il y a lieu de modifier le tableau de préséance des Conseillers communaux.

Le Conseil communal arrête le tableau de préséance des Conseillers communaux.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-18, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1 à 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 arrêtant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Considérant la démission et l'installation d'un nouveau Conseiller communal en séance du Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

ARRÊTE le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :

	Nom et prénom du Conseiller	Date de la 1ère entrée en fonction	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
1	LANDRAIN Jean-Pierre	01/04/1989	497	1	01/05/1963
2	DAMÉE Véronique	01/01/2001	626	2	30/04/1962
3	DEPONT Frédéric	03/12/2012	787	1	27/01/1978
4	BALCI Huseyin	03/12/2012	281	5	20/11/1964
5	SEDRAN Samuël	02/09/2016	361	5	11/08/1978
6	COULON Vincent	03/12/2018	361	1	04/03/1976
7	CORDIEZ Isabelle	03/12/2018	358	4	21/09/1960
8	YETKIN Can	03/12/2018	296	4	06/04/1985
9	DI GIOSIA Ophélie	02/12/2024	491	1	15/10/1988
10	AMAND Gil	02/12/2024	310	3	20/09/1963
11	THIBEAU Justine	02/12/2024	308	6	05/07/1993
12	HECQUET Élisabeth	02/12/2024	283	16	08/03/1985

13	CARAMAZZA Carmélina	02/12/2024	272	17	20/09/1968
14	PIRRERA-LESCOT Sabrina	02/12/2024	252	7	11/10/1977
15	SNOECK Sabrina	02/12/2024	227	2	26/06/1975
16	DOMMERY Loïc	02/12/2024	113	7	07/06/1985
17	DELATTRE Yves	19/12/2024	196	7	14/04/1971

8. Conseiller communal – Déclaration facultative d'apparentement – Prise d'acte

Monsieur le Bourgmestre explique que les Conseillers communaux ont la faculté de faire une déclaration individuelle d'apparentement. Monsieur Yves Delattre confirme son apparentement au PS. Il convient que le Conseil communal en prenne acte.

Le Conseil communal prend acte de la déclaration d'apparentement de Monsieur Yves Delattre.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales) ;

Vu aussi l'article 148 du Code wallon du logement et les statuts des sociétés de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour installant Monsieur Yves Delattre comme Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Yves Delattre, élu sur la liste PS, a déposé une déclaration d'apparentement auprès de la Directrice générale par laquelle il déclare rester apparenté à la liste wallonne dénommée PS ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la déclaration d'apparentement de Monsieur Yves Delattre à la liste wallonne dénommée PS.

9. Finances - MB2/2024- retour de tutelle

Madame Snoeck explique que l'arrêté de tutelle concernant la modification n°2/2024 introduit une réforme ciblée au niveau d'une recette extraordinaire. Bien que cette modification ait pour objet d'ajuster la structure budgétaire, elle n'entraîne aucun impact sur les résultats globaux de l'exercice budgétaire. Cependant, il est à noter que cette modification a reçu un avis défavorable de la part du CRAC.

Monsieur Depont note que le Ministre rappelle l'importance de la trajectoire budgétaire. Il demande de prendre des mesures adéquates. Comme l'avait indiqué Monsieur Tromont lors de la présentation de la modification n°2, des provisions ont été faites pour faciliter l'élaboration du budget 2025. Le groupe politique de Monsieur Depont espère que la nouvelle majorité pourra présenter un budget sans remarque du CRAC.

Monsieur le Bourgmestre soulève que les provisions sont des emprunts qui ont été réalisés pour mettre dans une tirelire.

Monsieur Depont répond que l'ancienne majorité a très peu utilisé le plan oxygène. En effet, en recourant au plan oxygène, on hypothèque l'avenir.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté de réformation de la MB2.

10. Finances - Règlement taxe 2025 sur l'enlèvement de déchets ménagers - Retour de tutelle

Madame Snoeck explique que suite à l'envoi du règlement relatif à la taxe sur le ramassage des déchets ménagers et assimilés pour approbation par le Gouvernement wallon, nous avons reçu l'arrêté de tutelle.
Le règlement a été accepté, à l'exception de l'article 7, qui concerne les frais postaux pour l'envoi des sommations de paiement.
L'article 7 stipule que si un contribuable ne paie pas la taxe à temps, des frais postaux pour l'envoi d'une sommation de paiement seraient à sa charge. Cependant, selon l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces frais postaux ne peuvent pas être facturés systématiquement au contribuable. Cet article prévoit que les taxes locales doivent être recouvrées sans frais supplémentaires dans un premier temps.
Les frais postaux ne peuvent donc pas être ajoutés automatiquement pour l'envoi de la sommation, car cela contrevient aux principes du recouvrement amiable qui régissent le recouvrement des taxes locales.
L'article 7 ne pourra donc pas être appliqué.

Le Conseil communal prend connaissance du retour de tutelle.

11. Douzième provisoire pour janvier 2025

Madame Snoeck explique qu'étant donné le délai très court pour élaborer un budget précis et conforme aux recommandations du CRAC, il apparaît judicieux d'opter pour l'adoption d'un douzième provisoire. Cette mesure garantit la continuité des services tout en permettant de respecter les obligations financières courantes, sans compromettre la rigueur nécessaire à l'élaboration d'un budget définitif aligné sur les priorités stratégiques définies.

Madame Cordiez demande où est en la majorité par rapport aux travaux budgétaires et quand le budget 2025 sera adopté.

Madame Snoeck répond qu'ils travaillent dessus mais que c'est trop tôt pour pouvoir donner une date.

Le Conseil communal marque son accord pour la libération d'un premier douzième provisoire et autoriser l'engagement de dépenses au-delà des 12ème provisoires dans les limites suivantes :

- 421/14013 : Fournitures et prestations pour la lutte contre la neige et le verglas : 4.000 € (totalité de l'article en 2024).

Délibération.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;

Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1er, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :
§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.
Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.
§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.
Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.
Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;
2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2024 jusqu'à ce que le budget 2025 soit voté en séance du Conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant que l'article L1311-5 du CDLD prévoit que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant le principe de continuité du service public;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De voter un premier douzième provisoire pour le mois de janvier 2025.

Art. 2 : De permettre l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour l'article budgétaire suivant et dans les limites suivantes :
-421/14013 : Fournitures et prestations pour la lutte contre la neige et le verglas : 4.000 €
(totalité de l'article en 2024).

12. Marché de Travaux - Remplacement des bacs de corniches de l'école Flore Henry (rue de la Gare) - Approbation avenant 1

Monsieur Yetkin explique que dans le cadre du chantier relatif au remplacement des bacs de corniches de l'école Flore Henry (rue de la Gare), la société Sorwa a réalisé un reportage photographique démontrant la vétusté des ardoises existantes, celles-ci s'effritent et n'ont plus la résistance requise. Ce qui à court terme engendrerait d'autres infiltrations dans le bâtiment.
De ce fait, dans l'exécution, le nombre d'ardoises naturelles à remplacer est de 739 ardoises au lieu des 101 ardoises initialement prévu.
Vu l'augmentation importante des quantités présumées des ardoises à remplacer, le service travaux a sollicité l'entreprise afin de revoir le prix unitaire. L'entreprise a revu son prix et propose donc un avenant d'un montant de 11.435,03€ TVAC(6%) au lieu de 14.662,39€ TVAC (6%).
Malgré une étude rigoureuse du bureau d'études Adem, cette situation rencontrée est imprévisible et ne pouvait être détectable qu'au moment du démontage des ardoises.
Au vu de l'urgence impérieuse de préserver le bâtiment, de poursuivre le chantier, et éviter des frais supplémentaires pour la location de l'échafaudage (prévu uniquement jusqu'au 30 novembre 2024), il est demandé au Conseil communal de ratifier l'avenant n°1 d'un montant de 11.435,03€ .

Monsieur Depont indique qu'il s'agit d'un chantier qui a été suivi par l'ancienne majorité. C'est d'ailleurs l'ancien Collège communal qui avait autorisé la poursuite du chantier pour éviter des frais supplémentaires.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il allait justement remercier l'ancien Collège communal.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2024 relative à l'attribution du marché "Remplacement des bacs de corniches de l'école Flore Henry (rue de la Gare) " à SORWA,

Avenue Léon Champagne 2 à 1480 Saintes pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 49.924,41 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024-1150 ;

Considérant que la société Sorwa a démontré par un reportage photographique la vétusté des ardoises existantes, celles-ci s'effritent et n'ont plus la résistance requise;

Considérant que dès lors, le nombre d'ardoises naturelles à remplacer est de 739 au lieu de 101 ardoises initialement prévues;

Considérant qu'il est urgent de les remplacer car cela engendrerait à court terme des infiltrations dans le bâtiment et impacterait donc la bonne conservation du bâtiment qui est une école;

Considérant qu'il y aurait un surcoût encore plus important si le chantier était mis à l'arrêt car la location de l'échafaudage est prévue jusqu'au 30 novembre 2024;

Considérant que ces modifications sont chiffrées de la manière suivante:

Q en +		€ 18.105,50
Q en -	-	€ 7.317,74
Total HTVA	=	€ 10.787,76
TVA	+	€ 829,95
TOTAL	=	€ 11.617,71

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 22,90% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 64.586,80 € TVAC ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que malgré une étude rigoureuse du bureau d'études Adem, cette situation rencontrée est imprévisible et ne pouvait être détectable qu'au moment du démontage des ardoises;

Considérant l'imprévisibilité de la situation et l'urgence impérieuse de réaliser les travaux afin de préserver le bâtiment,

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2024 approuvant l'avenant n°1 d'un montant de 11.617,71€ TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 72201/723-60 (n° de projet 20240017) et sera financé par emprunts;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/12/2024 ;**

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1er°: De ratifier l'avenant 1 du marché “Remplacement des bacs de corniches de l'école Flore Henry (rue de la Gare) ” pour le montant total en plus de 11.617,71 € TVAC (6% TVA).

Art. 2°: De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2025, article 72201/723-60 (n° de projet 20240017).

13. Approbation du règlement d'ordre intérieur des écoles communales fondamentales

Madame Di Giosia explique que le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire impose aux pouvoirs organisateurs de fixer un « règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves ». Il s’agit d’un document indispensable au bon fonctionnement de l’école.
Il a été soumis à l'avis de la Copaloc le 4 octobre dernier.
Il convient que le règlement d'ordre intérieur soit approuvé par le Conseil communal.

Mosnieur Depont remercie Madame la Directrice générale, Mesdames les Directrices des écoles et le secrétariat Enseignement pour le travail effectué. Il précise que cette nouvelle mouture était notamment nécessaire pour intégrer le harcèlement et le cyberharcèlement. Monsieur Depont demande à Madame Di Giosia ce qu'elle compte mettre en place par rapport à ces problématiques.

Madame Di Giosia répond que pour l'instant on est dans la continuité. En effet, la nouvelle majorité est là depuis à peine 15 jours. Il faut du temps pour prendre connaissance des dossiers. Le principal ici était d'avoir un règlement le plus rapidement possible pour qu'il puisse entrer en vigueur le 1er janvier 2025.

Monsieur Depont attire l'attention du Collège communal sur le fait que le nouveau règlement prévoit une série de délais qu'il faut respecter. Il y a un formalisme à suivre et les directions scolaires n'y sont pas habituées. Il faudra donc que le Collège communal puisse les assister. Une animation théâtrale va bientôt avoir lieu à la Coquelicole. Il convient également d'insister sur la prévention.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 23 novembre 1998, relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu la circulaire 2327 du 2 juin 2008 de la Communauté française relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la communauté française ;

Vu le décret du 3 mai 2019, portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires a inséré dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (Art. 1.7. 10 - 4) l'obligation pour les P.O et les directions d'établir une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires ;

Considérant que dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence qui vise à renforcer la qualité de l'enseignement de la maternelle à la fin du secondaire et ce, au bénéfice de tous les élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'équipe juridique du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) conseille aux pouvoirs organisateurs d'actualiser le règlement d'ordre intérieur qui s'applique aux élèves de l'enseignement communal ;

Considérant l'avis favorable exprimé par la commission paritaire locale (COPALOC), en sa séance du 4 octobre 2024 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales fondamentales de Quiévrain.

14. Approbation du règlement des études des écoles communales quiévrainoises

Madame Di Giosia explique que le Code impose aux pouvoirs organisateurs, tous niveaux, types et réseaux d'enseignement confondus, d'élaborer un règlement des études.
La circulaire 8986 impose, quant à elle, aux pouvoirs organisateurs d'actualiser leur règlement des études afin de tenir compte des nouvelles procédures de maintien exceptionnel en 3e maternelle et dans les années primaires concernées par la mise en œuvre du tronc commun.
Le règlement des études a été validé en Copaloc le 4 octobre dernier.
Il convient que le règlement des études soit approuvé par le Conseil communal.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu la Circulaire 8986 du 14 juillet 2023 présentant les informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le Règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité ;

Considérant que le Règlement des études définit également les modalités et les procédures de l'évaluation, des délibérations et de la communication de l'information relative à leurs décisions ;

Considérant qu'il y a leu de préciser dans ce Règlement les moyens pour aider l'élève à produire un travail scolaire de qualité tels que:
- l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage
- dans le Tronc commun l'usage du DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'élève)
- l'usage pédagogique du journal de classe
- l'établissement d'un calendrier annuel pour chaque école

Considérant l'avis favorable exprimé par la commission paritaire locale (COPALOC), en sa séance du 4 octobre 2024 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le Règlement des Études des écoles communales quiévrainoises.

15. Rapport sur les subventions en nature octroyées pour l'année 2024.

Monsieur Amand explique que le Conseil communal du 26 mai 2020 a décidé de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature. Il convient que le Collège communal fasse un rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Le Collège communal informe le Conseil communal des subventions en nature qu'il a octroyées :
- Octroi d'une subvention en nature à l'association Free Dance (délibération du 16 janvier 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Hainaut pêche (délibération du 16 janvier 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le Very bad club (délibération du 16 janvier 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le Basket Club (délibération du 16 janvier 2024).
- Octroi d'une subvention en nature à l'amicale Cyclo (délibération du 06 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le Tennis Club Quiévrain (délibération du 06 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'école saint Jean Bosco (délibération du 06 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'asbl Samyn (délibération du 06 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour la commune de Jurbise (délibération du 13 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Madame Cordiez(délibération du 13 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'association Baisieux Amis Réunis (délibération du 13 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour la Commune de Dour (délibération du 06 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'ASBL L'enfant phare (délibération du 20 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Amadeus (délibération du 20 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour American Horse Passion (délibération du 20 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'ASBL étang du Moulin (délibération du 27 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le Very Bad club (délibération du 27 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'association Baisieux Amis Réunis (délibération du 27 février 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Madame Remy Roseline (délibération du 05 mars 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'amicale des parents d'élèves de Baisieux (délibération du 05 mars 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Monsieur Nisolle (délibération du 12 mars 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour la section MR et Jeunes MR (délibération du 12 mars 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Free Dance (délibération du 12 mars 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le MFC club (délibération du 12 mars 2024).

- Octroi d'une subvention en nature pour L'ASBL Médifeu (délibération du 15 mars 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le festival de la coupe Mulet (délibération du 19 mars 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le comité d'action sociale de la police des Hauts Pays (délibération du 19 mars 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour les sans rancunes (délibération du 19 mars 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour la Mairie de Quiévrechain (délibération du 02 avril 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Transgarden (délibération du 02 avril 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le Festival du Leu (délibération du 02 avril 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'Athénée Royal de Quiévrain (délibération du 02 avril 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'organisation de la fête des Audregniens (délibération du 16 avril 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'ASBL Resto du coeur (délibération du 23 avril 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'association l'Amicale (délibération du 23 avril 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'enfant phare (délibération du 23 avril 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour la commune de Hensies (délibération du 7 mai 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le club de karaté (délibération du 07 mai 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour La Commune de Jurbise (délibération du 07 mai 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le Royal syndicat d'initiative du Haut-Pays (délibération du 07 mai 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour les Gais Meuniers (délibération du 07 mai 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour la Les Féli's day (délibération du 14 mai 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour la ferme "Au chant des Fianau (délibération du 21 mai 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Le Free Dance (délibération du 21 mai 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour la Coupe de l'avenir Motocross (délibération du 28 mai 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'ASBL L'étang du Moulin (délibération du 04 juin 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'U.S Quiévrain (délibération du 04 juin 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le Free Dance (délibération du 04 juin 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le Basket club Quiévrain (délibération du 18 juin 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le comité Local seralia (délibération du 18 juin 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'asbl Resto du Coeur (délibération du 18 juin 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le Free Dance (délibération du 18 juin 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le Slam (délibération du 18 juin 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour la Comme de Hensies (délibération du 25 juin 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Le Jogging Club (délibération du 25 juin 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Les Gilles "Les p'tits Quinquins" (délibération du 16 juillet 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Le Basket (délibération du 16 juillet 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour La maison des jeunes (délibération du 16 juillet 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le basket club (délibération du 16 juillet 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour les Gais Meuniers (délibération du 16 juillet 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le basket club Quiévrain (délibération du 16 juillet 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'association Baisieux Amis Réunis (délibération du 16 juillet 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'amicale des parents de la Coquelicole de Baisieux (délibération du 16 juillet 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'U.S Quiévrain (délibération du 16 juillet 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour a Coupe de l'Avenir Motocross (délibération du 23 juillet 2024).

- Octroi d'une subvention en nature pour Free Dance (délibération du 06 août 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Le Slam Kids (délibération du 06 août 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'ASBL L'enfant Phare (délibération du 06 août 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour La Commune de Dour (délibération du 06 août 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Les Féli's Day (délibération du 06 août 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Le tennis club Quiévrain (délibération du 06 août 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Monsieur Nisolle (délibération du 06 août 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour La Commune de Dour (délibération du 13 août 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour L'ASBL Médifeu (délibération du 10 septembre 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour La Bande à p'Art (délibération du 10 septembre 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour L'américan Horse passion (délibération du 10 septembre 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour L'américan Horse passion (délibération du 10 septembre 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour L'association "Les gais meuniers" (délibération du 17 septembre 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour Madame Jonas (délibération du 17 septembre 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour le Cel (délibération du 17 septembre 2024).
- Octroi d'une subvention en nature pour l'amical des parents d'élèves de la Coquelicole de Baisieux (délibération du 15 octobre 2024).

Le Conseil communal prend connaissance du point.

16. Convention de partenariat entre la Maison des Jeunes de Quiévrain et l'administration communale de Quiévrain

Monsieur Amand explique que suite à l'organisation des féeries de Noël du vendredi 20 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024, la Commune de Quiévrain sollicite la collaboration de l'asbl Maison des Jeunes de Quiévrain afin d'assurer la gestion des locations des exposants / artisans situés sur la Place du Parc à 7380 Quiévrain et sur le parking du Centre d'Animation à 7380 Quiévrain.
Il convient que le Conseil communal approuve la convention.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération et convention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Quiévrain sollicite la Maison des Jeunes de Quiévrain afin de conclure une convention afin d'assurer la gestion des locations des exposants / artisans situés sur la Place du Parc à 7380 Quiévrain et sur le parking du Centre d'Animation à 7380 Quiévrain durant le week-end des Féeries de Noël de Quiévrain du Vendredi 20 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter la convention afin d'assurer la gestion des locations des exposants / artisans situés sur la Place du Parc à 7380 Quiévrain et sur le parking du Centre d'Animation à 7380 Quiévrain durant le week-end des Féeries de Noël de Quiévrain du Vendredi 20 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024

Art. 2 : De désigner Monsieur Jean Pierre Landrain, Bourgmestre et Madame Céline Bouillé, Directrice générale afin de représenter la Commune de Quiévrain en ce qui concerne la signature de la convention.

Convention de partenariat entre la Commune de Quiévrain et l'asbl Maison des Jeunes de Quiévrain relative à l'organisation du marché de Noël 2024

Entre les soussignés :

La Commune de Quiévrain dont le siège social est situé au 4, Rue des Wagnons à 7380 Quiévrain, représentée par Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, Bourgmestre, ou son représentant, et Madame Céline BOUILLE, Directrice générale de la Commune de Quiévrain, ici dénommée « partie de première part »,

ET

L'asbl Maison des Jeunes de Quiévrain, dont le siège est situé au 2, Rue de l'Abattoir à 7380 Quiévrain représentée par Madame LIENART Camille, Présidente, ou son représentant, et Monsieur COQUELET Gérard, Directeur de l'asbl Maison des Jeunes de Quiévrain, ici dénommée « partie de seconde part »,

Il est exposé ce qui suit :

La partie de première part, représentée comme dit, déclare par la présente, organiser un marché de Noël dont la partie de seconde part est bénéficiaire.

Charges et conditions

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Quiévrain organise, les 20, 21 & 22 décembre prochain, son marché de Noël. A cette occasion, la Commune de Quiévrain sollicite la collaboration de L'asbl Maison des Jeunes de Quiévrain afin d'assurer la gestion des locations des exposants / artisans situés sur la Place du Parc à 7380 Quiévrain et sur le parking du Centre d'Animation à 7380 Quiévrain.

Article 2 : Engagements de la partie de première part

Deux membres du Service Culture & Festivités de la partie de première part se chargeront du bon déroulement du marché de Noël.

Un membre du Service Culture & Festivités de la partie de première part se chargera de récolter les inscriptions des exposants / artisans.

Les membres du Service Ouvriers de la partie de première part se chargeront du montage et démontage des infrastructures du marché de Noël.

Article 3 : Engagements de la partie de deuxième part

La partie de la deuxième part s'engage, pendant toute la durée de la convention, à gérer les exposants / artisans, situés sur la Place du Parc à 7380 Quiévrain et sur le parking du Centre d'Animation à 7380 Quiévrain

Elle s'engage également à percevoir les montants des locations des emplacements sur le n° de compte BELFIUS de l'asbl Maison des Jeunes de Quiévrain :

IBAN : BE46 0682 2094 7536

BIC : GKCCBEBB

(communication : Marché de Noël + nom figurant sur le formulaire de demande de participation).

Le tarif est défini comme ci-après pour les participants :
Vente d'objets non-consommables : 150 €/stand/pour les 3 jours
Vente de nourriture et/ou de boissons : 200 €/stand/pour les 3 jours

Une caution de 100 € est demandée par stand, à verser avec le montant de la location sur le compte de l'ASBL Maison des Jeunes de Quiévrain. Elle sera restituée la semaine suivant l'événement par virement sur le compte bancaire de l'exposant, après état des lieux du stand le 22 décembre à 22h30.

Article 4 : Convention à titre gratuit

La convention est conclue à titre gratuit. Aucune contrepartie financière ne sera accordée par la partie de première part à la partie de deuxième part, et inversement.

Article 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère à chaque partie aucune licence expresse ou tacite d'utilisation des marques et logos dont est propriétaire l'autre partie, si ce n'est pour la stricte exécution de la présente convention et uniquement pour la durée de celle-ci.

Article 6 : UTILISATION DU NOM, SIGLE, ETC

L'utilisation des noms, sigles et visuels de chacune des parties est autorisée uniquement pour communiquer sur le partenariat. Cette communication est soumise à l'accord des parties.

Article 7 : Transports, montage et démontage

Les transports, montage et démontage des infrastructures du marché de Noël sont sous la responsabilité de la partie de première part.

Article 8 : Responsabilités et assurances

Les membres du personnel (Service Culture & Festivités, Service Ouvriers) de la partie de première part sont assurés en responsabilité civile par la partie de première part.

Les bénéficiaires de la partie de deuxième part sont assurés en responsabilité civile par la partie de la deuxième part.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend cours le 20 décembre 2024 à 12h00 et se termine le 22 décembre 2024 à 22h30.

Article 10 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, en cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations.

Article 12 : -Droit applicable et traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la présente convention. Toutefois, si aucune issue n'était trouvée, le litige serait porté à la connaissance des juridictions compétentes de Mons.

Ainsi fait à Quiévrain, le ……..en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Lu et approuvé par les parties

Pour la Commune de Quiévrain,

Jean-Pierre LANDRAIN Céline BOUILLE

Bourgmestre | Directrice générale

Pour l'asbl Maison des Jeunes de Quiévrain,

Camille LIENART | Gérard COQUELET

Présidente | Directeur

17. Convention de partenariat entre la Province de Hainaut et l'administration communale de Quiévrain.

Monsieur le Bourgmestre explique que suite à l'organisation des féeries de Noël du samedi 21 décembre 2024, la Province du Hainaut met à disposition de l'Administration la Communale une voiture d'attelage, deux chevaux de traits, un âne avec sacs pour la distribution de bonbons.
Il convient que le Conseil communal approuve la convention.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération et convention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Quiévrain sollicite la Commune de Quiévrain afin de conclure une convention de mise à disposition de l'Administration Communale une voiture d'attelage, deux chevaux de traits, un âne avec sacs pour la distribution de bonbons le samedi 21 décembre 2024.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter la convention de mise à disposition d'une voiture d'attelage, deux chevaux de traits, un âne avec sacs pour la distribution de bonbons le samedi 21 décembre 2024 lors de la parade de Noël le samedi 21 décembre 2024.

Art. 2 : De désigner Monsieur Jean Pierre Landrain, Bourgmestre et Madame Céline Bouillé, Directrice générale afin de représenter la Commune de Quiévrain en ce qui concerne la signature de la convention.

Convention de partenariat entre la Province de Hainaut et la Commune de Quiévrain relative au transport de personnes dans le cadre d'une parade de Noël

Entre les soussignés :

La Province de Hainaut, dont le siège est situé 13, Rue Verte à 7000 Mons et agissant en qualité de Pouvoir Organisateur du Centre Provincial « Les Métiers du Cheval » situé à Route de Wallonie, 31 à 7011 GHLIN, valablement représentée par Monsieur Serge Hustache, Député provincial, ici dénommée « partie de première part »,

ET

La Commune de Quiévrain, dont le siège social est sis à 4, Rue des Wagnons, 7380 Quiévrain, représentée par Monsieur Jean-Pierre Landrain, Bourgmestre, ou son représentant, et Madame Céline BOUILLE, Directrice générale de la Commune de Quiévrain, ici dénommée « partie de seconde part »,

Il est exposé ce qui suit :

La partie de première part, représentée comme dit, déclare par la présente, organiser un transport de personnes dont la partie de seconde part est bénéficiaire.

Charges et conditions

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Quiévrain organise, le 21 décembre 2024, sa parade de Noël. A cette occasion, la Commune de Quiévrain sollicite la collaboration du Centre Provincial « Les Métier du Cheval » afin d'assurer le transport de personnes (personnes extérieures à la Province de Hainaut) en voiture d'attelage et la présence d'un âne avec sacs pour la distribution de bonbons.

Article 2 : Engagements de la partie de première part

Deux membres du personnel de la partie de première part (un meneur et un accompagnateur) se chargeront de tracter une voiture d'attelage à l'aide de deux chevaux de traits.
Un membre du personnel de la partie de première part se chargera de maintenir l'âne en début de cortège.

Article 3 : Engagements de la partie de deuxième part

La partie de la deuxième part s'engage, pendant toute la durée de la convention, à insérer le logo et le nom de la Province de Hainaut — Centre Provincial « les métiers du Cheval » lors de la communication relative à l'événement.
Elle s'engage également à prévoir des places de parking pour un camion et une voiture avec plateau (nécessaires pour le transport des chevaux et de la voiture d'attelage).

Article 4 : Convention à titre gratuit

La convention est conclue à titre gratuit. Aucune contrepartie financière ne sera accordée par la partie de première part à la partie de deuxième part, et inversement.

Article 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère à chaque partie aucune licence expresse ou tacite d'utilisation des marques et logos dont est propriétaire l'autre partie, si ce n'est pour la stricte exécution de la présente convention et uniquement pour la durée de celle-ci.

Article 6 : UTILISATION DU NOM SIGLE ETC

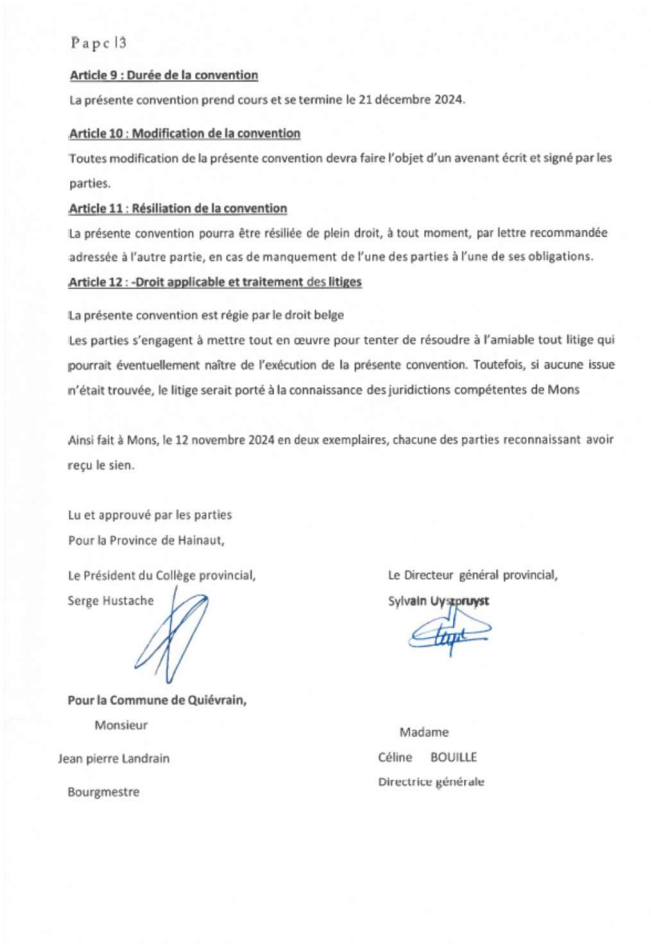
L'utilisation des noms, sigles et visuels de chacune des parties est autorisée uniquement pour communiquer sur le partenariat. Cette communication est soumise à l'accord des parties.

Article 7 : Transport

Les transports, chargements et déchargements du matériel hippomobile (chargement des remorques, des harnais pour chevaux) et des chevaux et de l'âne sont sous la responsabilité de la partie de première part.

Article 8 : Responsabilités et assurances

Les membres du personnel (meneur et accompagnateurs) ainsi que les chevaux et l'âne de la partie de première part sont assurés en responsabilité civile par la partie de première part.
Les bénéficiaires de la partie de deuxième part sont assurés en responsabilité civile par la partie de la deuxième part.



Papc 13

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend cours et se termine le 21 décembre 2024.

Article 10 : Modification de la convention

Toutes modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, en cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations.

Article 12 : -Droit applicable et traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit belge

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la présente convention. Toutefois, si aucune issue n'était trouvée, le litige serait porté à la connaissance des juridictions compétentes de Mons

Ainsi fait à Mons, le 12 novembre 2024 en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Lu et approuvé par les parties

Pour la Province de Hainaut,

Le Président du Collège provincial,
Serge Hustache

Le Directeur général provincial,
Sylvain Uyttendaele

Pour la Commune de Quiévrain,

Monsieur
Jean pierre Landrain
Bourgmestre

Madame
Céline BOUILLE
Directrice générale

18. Convention de mise à disposition d'une sonorisation par le groupement hippique de l'Ouest.

Monsieur Amand explique que suite à l'organisation des féeries de Noël du samedi 21 décembre 2024, le Groupement Hippique de l'Ouest met à disposition de l'Administration communale du 19 décembre au lundi 23 décembre 2024 une sonorisation constituée d'un amplificateur de son - une table de mixage - 8 enceintes acoustiques - 4 paires de deux - un ordinateur portable - un micro.
Il convient que le Conseil communal approuve la convention.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération et convention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

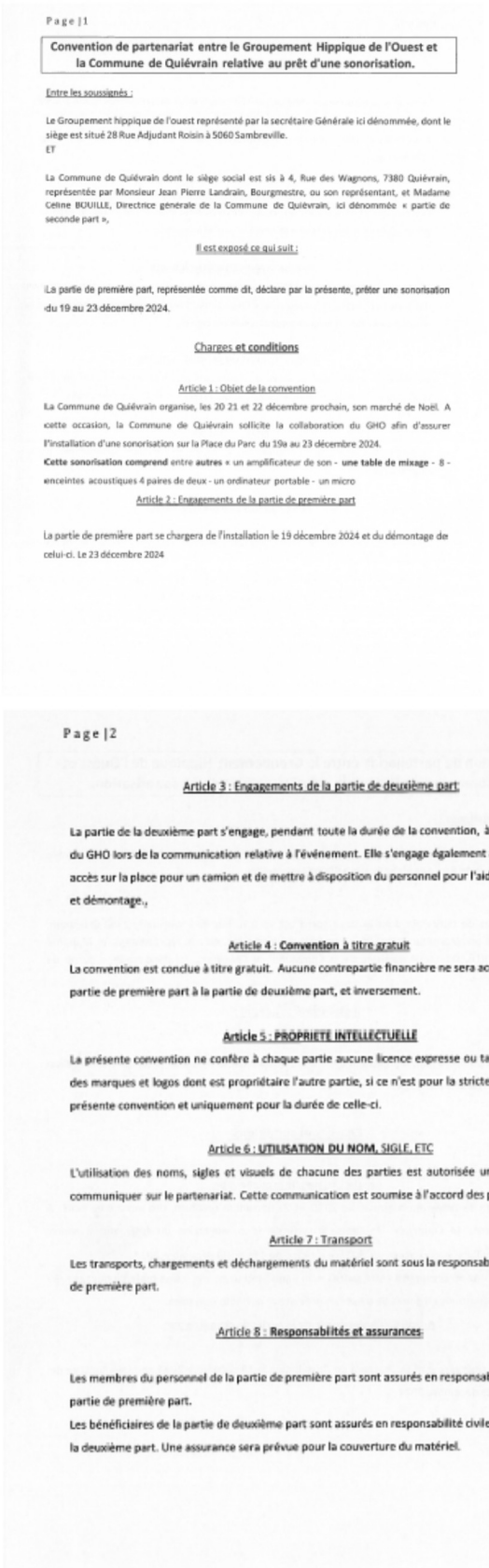
Considérant que la sollicite la Commune de Quiévrain sollicite le Groupement Hippique de l'ouest afin de conclure une convention de mise à disposition du 19 décembre au lundi 23 décembre 2024 d'une sonorisation constituée d'un amplificateur de son - une table de mixage - 8 enceintes acoustiques - 4 paires de deux - un ordinateur portable - un micro ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter la convention de mise à disposition d'une sonorisation constituée d'un amplificateur de son - une table de mixage - 8 enceintes acoustiques - 4 paires de deux - un ordinateur portable - un micro du 19 décembre au lundi 23 décembre 2024

.

Art. 2 : De désigner Monsieur Jean Pierre Landrain, Bourgmestre et Madame Céline Bouillé, Directrice générale afin de représenter la Commune de Quiévrain en ce qui concerne la signature de la convention.



Page |1

Convention de partenariat entre le Groupement Hippique de l'Ouest et la Commune de Quiévrain relative au prêt d'une sonorisation.

Entre les soussignés :

Le Groupement hippique de l'ouest représenté par la secrétaire Générale ici dénommée, dont le siège est situé 28 Rue Adjudant Roisin à 5060 Sambreville.
ET

La Commune de Quiévrain dont le siège social est sis à 4, Rue des Wagnons, 7380 Quiévrain, représentée par Monsieur Jean Pierre Landrain, Bourgmestre, ou son représentant, et Madame Céline BOUILLE, Directrice générale de la Commune de Quiévrain, ici dénommée « partie de seconde part »,

Il est exposé ce qui suit :

La partie de première part, représentée comme dit, déclare par la présente, prêter une sonorisation du 19 au 23 décembre 2024.

Charges et conditions

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Quiévrain organise, les 20 21 et 22 décembre prochain, son marché de Noël. A cette occasion, la Commune de Quiévrain sollicite la collaboration du GHO afin d'assurer l'installation d'une sonorisation sur la Place du Parc du 19a au 23 décembre 2024.
Cette sonorisation comprend entre **autres** « un amplificateur de son - **une table de mixage** - 8 - enceintes acoustiques 4 paires de deux - un ordinateur portable - un micro

Article 2 : Engagements de la partie de première part

La partie de première part se chargera de l'installation le 19 décembre 2024 et du démontage de celui-ci. Le 23 décembre 2024

Page |2

Article 3 : Engagements de la partie de deuxième part:

La partie de la deuxième part s'engage, pendant toute la durée de la convention, à insérer le logo du GHO lors de la communication relative à l'événement. Elle s'engage également à prévoir un accès sur la place pour un camion et de mettre à disposition du personnel pour l'aide au montage et démontage.,

Article 4 : **Convention** à titre gratuit

La convention est conclue à titre gratuit. Aucune contrepartie financière ne sera accordée par la partie de première part à la partie de deuxième part, et inversement.

Article 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère à chaque partie aucune licence expresse ou tacite d'utilisation des marques et logos dont est propriétaire l'autre partie, si ce n'est pour la stricte exécution de la présente convention et uniquement pour la durée de celle-ci.

Article 6 : **UTILISATION DU NOM**, SIGLE, ETC

L'utilisation des noms, sigles et visuels de chacune des parties est autorisée uniquement pour communiquer sur le partenariat. Cette communication est soumise à l'accord des parties.

Article 7 : Transport

Les transports, chargements et déchargements du matériel sont sous la responsabilité de la partie de première part.

Article 8 : **Responsabilités et assurances**:

Les membres du personnel de la partie de première part sont assurés en responsabilité civile par la partie de première part.
Les bénéficiaires de la partie de deuxième part sont assurés en responsabilité civile par la partie de la deuxième part. Une assurance sera prévue pour la couverture du matériel.



Page | 3

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend cours et se termine du 19 décembre au 23 décembre 2024.

Article 10 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, en cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations.

Article 12 : -Droit applicable et traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit belge
Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la présente convention. Toutefois, si aucune issue n'était trouvée, le litige serait porté à la connaissance des juridictions compétentes de Mons

Ainsi fait à Mons, le 12 novembre 2024 en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.
Lu et approuvé par les parties
Pour le groupement hippique de L'ouest
La secrétaire Générale
Anne Vanhal

Pour la Commune de Quiévrain,
Monsieur Jean pierre Landrain
Bourgmestre

Madame Céline BOUILLE
Directrice générale

19. Convention d'occupation et de mise à disposition de locaux - Maison des Jeunes asbl - Centre d'animation, rue de l'Abattoir 2 à Quiévrain

Monsieur Amand explique que l'administration communale a été sollicitée par Monsieur Gérard Coquelet, Maison des Jeunes de Quiévrain, afin de conclure une nouvelle convention d'occupation des locaux situés au sein du Centre d'Animation, rue de l'Abattoir 2 à Quiévrain.
Cette demande se fait dans le cadre du dossier de renouvellement du Plan d'actions quadriennal (2025-2028) de la Maison des Jeunes, dossier dans lequel doit être fourni un nouveau document de conformité des bâtiments occupés ainsi qu'une convention d'occupation des locaux.
Il est proposé au Conseil communal d'approuver le point.

Monsieur Depont explique qu'il s'agit d'un point que l'ancienne majorité aurait voulu faire passer plus tôt mais que cela n'a pas été possible. Il se réjouit qu'il puisse passer aujourd'hui.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération et convention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations
Vu le Décret du 22 février 2018 portant modification du décret du 20 juillet 2000 ;

Vu la demande émanant de l'association sans but lucratif "Maison des Jeunes de Quiévrain" relative au renouvellement de la convention d'occupation et de mise à disposition de locaux au sein du Centre d'animation de Quiévrain ;
Considérant que ladite convention est un document nécessaire à la demande de renouvellement du Plan d'Actions Quadriennal de la Maison des Jeunes ;
Considérant le projet de convention joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux ;
Pour les motifs précités,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son approbation sur le projet de convention visant la mise à disposition de locaux pour l'asbl Maison des Jeunes de Quiévrain et ce, au sein du Centre d'animation, 2 rue de l'Abattoir à Quiévrain.
Art. 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Art. 3 : de notifier la présente à Madame Camille LIENARD, Présidente du Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes.

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part : L'Administration Communale de Quiévrain, sise rue des Wagnons, 4 à 7380 Quiévrain, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN et la Directrice générale, Madame Céline Bouillé,

Ci-après dénommée : le propriétaire ;

ET :

D'autre part : L'association sans but lucratif « Maison des Jeunes de Quiévrain » dont le siège social est fixé rue de l'Abattoir 2 à 7380 Quiévrain, représentée par la Présidente de son Conseil d'Administration, Madame Camille LIENART laquelle certifie être valablement mandatée aux fins de signature de la présente ;

Ci-après dénommée : l'occupant ;

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, qui accepte, les locaux et les infrastructures, sis rue de l'Abattoir 2 à 7380 Quiévrain déjà occupé actuellement par l'asbl Maison des Jeunes de Quiévrain.

Les biens mis à disposition sont bien connus de l'occupant.

Article 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de quatre ans prenant cours le 1er janvier 2025.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée.

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser les missions de la Maison des Jeunes.

Tout autre usage des lieux devra faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège communal, au minimum un mois avant la date envisagée pour un usage différent, et ne pourra avoir lieu que moyennant accord préalable de ce dernier.

Article 4 : SOUS-LOCATION

L'occupant ne pourra sous-louer tout ou partie des lieux.

Article 5 : LOYER

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 6 : FRAIS LIES A L'ENERGIE

Les frais de consommation d'eau, gaz et d'électricité sont pris en charge par le propriétaire.

Article 7 : ASSURANCES

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant est tenu de veiller à couvrir sa responsabilité civile en tant qu'usager des lieux auprès d'une compagnie d'assurances agréée.

Le propriétaire prend à sa charge l'assurance incendie. Les risques couverts sont l'incendie, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace, les catastrophes naturelles, les dégâts des eaux. Il convient que l'occupant assure le contenu (biens meubles) contre les risques d'incendie.

La preuve de la souscription des assurances et du paiement des primes y afférentes pourra être demandée à tous moments par le propriétaire.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Le bien, objet de la présente convention, est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné en profondeur.

Article 9 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'occupant usera du bien en bon père de famille et signalera immédiatement au propriétaire les dégâts occasionnés au bâtiment occupé.

Les petites réparations (réparation d'un robinet, d'une chasse d'eau, la mise en peinture, bris de vitres ...) et la maintenance des locaux et des installations des techniques spéciales, (électricité, chauffage, sanitaires, égouttage...) sont à charges de l'occupant.

Les grosses réparations (défauts sur les installations extérieures et intérieures des techniques spéciales, électricité, chauffage, sanitaires, égouttage...ou sur la structure des bâtiments) sont à charges du propriétaire.

Les contrôles périodiques gaz et électricité sont à charges du propriétaire.

L'installation du système de détection incendie est à charge du propriétaire.
La maintenance des détecteurs incendie est à charge du propriétaire.

L'occupant devra tolérer les travaux éventuels entrepris par le propriétaire, de même que les modifications, transformations et aménagements quelconques, même s'ils devaient durer plus de quarante jours et déclarer renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Clauses sanitaires

L'occupant s'engage à respecter toutes les conditions sanitaires mises en application dans le bâtiment dans le cadre du bien-être et de la bonne santé de chaque personne qui y travaille.

Article 10 : MODIFICATION DES LIEUX

L'occupant ne pourra apporter aucune transformation ou modification aux lieux mis à sa disposition, sans l'accord écrit préalable du propriétaire. À défaut d'un tel accord, ce dernier pourra exiger de l'occupant qu'il fasse procéder à la remise des lieux en l'état initial, à ses frais exclusifs.
En cas d'accord du propriétaire sur les modifications ou transformations, celles-ci resteront acquises, de plein droit et sans indemnité, au propriétaire, à la fin de l'occupation.

Article 11 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE DE JURIDICTION

En cas de litige, la loi belge est applicable et seule la justice de Paix du canton de Boussu ou, le cas échéant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétentes.

Fait à Quiévrain, le …… 2024, en trois exemplaires originaux ; chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le propriétaire, Pour l'occupant,

Approuvé par le Conseil communal du 19 décembre 2024	Approuvé par le Conseil d'administration du ... décembre 2024

La Directrice générale, **Céline Bouillé**	**Le Bourgmestre,** **Jean-Pierre LANDRAIN**	**La Présidente,** **Camille LIENART**

20. Ramassage des Sapins de Noël 2025 - convention

Monsieur le Bourgmestre explique que comme les années précédentes, l'administration communale a été contactée par le centre des métiers du cheval de la province de Hainaut.
Le service proposé est similaire à l'année 2024 à savoir de réaliser le ramassage écologique des sapins de Noël au moyen d'équibennes tractées par des chevaux de trait.
Une option a été placées sur les dates du 10 et 13 janvier 2025 sont encore disponibles auprès de la Province.
Une convention entre la Province de Hainaut et la Commune de Quiévrain doit valider ce partenariat.
En date de ce jour, la Province a complété la convention. Ce qui a été ajouté est repris en rouge dans la délibération.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
Considérant le courrier de la Province daté du 22 novembre 2024 proposant à la commune de Quiévrain de faire appel à leurs services pour le ramassage écologique de sapins sur le territoire communal aux dates réservées ;
Considérant que la présente convention est régie par le droit belge ;
Sur proposition du collège communal ;
DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'arrêter la convention infra :

Convention de collaboration entre la Province de Hainaut

et la commune de Quiévrain relative au ramassage de sapins

Entre les soussignés :

La Province de Hainaut, dont le siège est situé 13, Rue Verte à 7000 Mons et agissant en qualité de Pouvoir Organisateur du Centre provincial « Les Métiers du Cheval » situé à Route de Wallonie, 31 à 7011 GHLIN, valablement représentée par Monsieur Éric Massin, Député provincial, Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, ici dénommée « partie de première part »,

ET

La commune de Quiévrain, dont le siège social est sis à rue des Wagnons, 4, 7380 Quiévrain représentée par Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, Bourgmestre, et par Madame Céline BOUILLE, Directrice générale, ici dénommée « partie de deuxième part »,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

La partie de première part, représentée comme dit, déclare par la présente, organiser un ramassage de sapins écologique dont la partie de seconde part est bénéficiaire.

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 1. - Objet de la convention

Dans le cadre de la poursuite d'un ramassage de sapins écologique sur des voiries communales de la commune de Quiévrain, une étroite collaboration a été mise en place entre la partie de première part, et plus particulièrement son Centre provincial des Métiers du Cheval, et la partie de deuxième part.

ARTICLE 2.- Engagements de la partie de première part

Deux membres du personnel de la partie de première part (un meneur et un accompagnateur) se chargeront de tracter une équibenne à l'aide de deux chevaux de traits.

ARTICLE 3.- Engagements de la partie de deuxième part

Deux ouvriers de la partie de deuxième part s'occuperont du chargement des sapins dans l'équibenne.

La partie de la deuxième part s'engage, pendant toute la durée de la convention, à insérer le logo et le nom de la Province de Hainaut – Centre Provincial « les Métiers du Cheval » lors de communications relatives au ramassage des sapins.

ARTICLE 4.- Propriété

Les chevaux ainsi que l'équibenne restent de la propriété de la partie de première part. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

ARTICLE 5.- Propriété intellectuelle

La présente convention ne confère à chaque partie aucune licence expresse ou tacite d'utilisation des marques et logos dont est propriétaire l'autre partie, si ce n'est pour la stricte exécution de la présente convention et uniquement pour la durée de celle-ci.

ARTICLE 6.- Utilisation du nom, sigle, etc

L'utilisation des noms, sigles et visuels de chacune des parties est autorisée uniquement pour communiquer sur le partenariat. Cette communication est soumise à l'accord des parties.

ARTICLE 7. - Transport

Les transports, chargements et déchargements du matériel hippomobile (chargement des remorques, des harnais pour chevaux) et des chevaux sont sous la responsabilité de la partie de première part.

ARTICLE 8. - Responsabilités
Les ouvriers ainsi que les chevaux de la partie de première part sont assurés en responsabilité civile par la partie de première part.

Les ouvriers de la partie de deuxième part sont assurés en responsabilité civile par la partie de la deuxième part.

ARTICLE 9. - Durée de la convention

La présente convention prend cours le 10 janvier 2025 à 9h00 et prendra fin le 13 janvier à 16h30.

ARTICLE 10. - Modification de la convention
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.
ARTICLE 11 . - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, en cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations.

ARTICLE 12. – Droit applicable et traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la présente convention. Toutefois, si aucune issue n'était trouvée, le litige serait porté à la connaissance des juridictions compétentes de Mons.

Ainsi fait à Mons, le ……. en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Lu et approuvé par les parties

Pour la Province de Hainaut,

Le …… Le ……..

Le Président du Collège provincial, Le Directeur général provincial,
Sylvain UYSTPRUYST

Pour la Commune de Quiévrain

Le …… Le ……..

Le Bourgmestre, La Directrice générale,
……. ……

21. Dossier de voirie - Demande de modification du tracé d'une partie du sentier vicinal n°22 à Baisieux

Monsieur le Bourgmestre explique que dans la cadre de la mise en vente de deux terrains sis rue de Bavay à Baisieux et cadastrés 2ème Division section A numéros 217 E et 218 R, Madame [redacted], propriétaire, demande à l'administration de régulariser la modification du tracé d'une partie du sentier vicinal n°22.
La demande de modification du sentier est justifiée par les points suivants :
- la nouvelle assiette proposée (reprise en rose sur le plan de délimitation) correspond au passage actuellement emprunté par le public depuis plus de 30 ans, tandis que la partie du sentier à supprimer (reprise en jaune sur le plan de délimitation) n'est plus utilisée par le public depuis des temps immémoriaux
- la nouvelle assiette (jouxtant la limite de propriété) est moins dommageable pour le fond servant
- la largeur de l'assiette passe de 1.00 mètre à 1.50 mètre (voir plan de délimitation) pour correspondre à la largeur du passage utilisée par le public depuis plus de 30 ans.
L'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre 2024 au 29 octobre 2024 et n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation. Elle a également été publiée dans la presse locale (la Libre Blegique)
La Commission Consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité a rendu un avis favorable en séance du 3 décembre 2024.
Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la demande de modification de voirie doit être approuvée par le Conseil communal et ce, une fois la procédure d'instruction terminée.
Il est donc proposé au Conseil communal d'approuver la demande.

Monsieur Depont relève qu'il s'agit d'un chemin qui existe depuis des années et qu'il s'agit de la régularisation d'une situation existante. C'est donc une bonne chose.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal et l'article L1223-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que Madame [redacted] a introduit une demande de modification de voirie tendant à modifier une partie du tracé du sentier vicinal n°22 situé rue de Bavay à Baisieux ;

Considérant que la demande tend donc à modifier le tracé du sentier vicinal ;

Considérant que cette modification implique d'une part de mettre fin à l'affectation d'un lot d'une contenance d'un are et dix centiares à l'usage public et d'autre part, d'incorporer au domaine public un lot d'une contenance de un are trente trois centiares à l'usage du public ;

Considérant que selon l'article 11 du décret du 6 février 2014, le dossier de demande de création, de modification, de confirmation et de suppression d'une voirie communale doit comprendre et comprend :
- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- le plan de délimitation établi par le Géomètre-Expert Pierre CARDINAL de Dour ;
Considérant que la demande de modification du sentier est justifiée par les points suivants :
- la nouvelle assiette proposée (reprise en rose sur le plan de délimitation) correspond au passage actuellement emprunté par le public depuis plus de 30 ans, tandis que la partie du sentier à supprimer (reprise en jaune sur le plan de délimitation) n'est plus utilisée par le public depuis des temps immémoriaux
- la nouvelle assiette (jouxtant la limite de propriété) est moins dommageable pour le fond servant
- la largeur de l'assiette passe de 1.00 mètre à 1.50 mètre (voir plan de délimitation) pour correspondre à la largeur du passage utilisée par le public depuis plus de 30 ans.

Considérant que, conformément à l'article 24 du décret relatif à la voirie communale, l'enquête publique s'est tenue du du 30 septembre 2024 au 29 octobre 2024 ;

Considérant que l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réclamation et/ou remarques ;

Considérant le procès-verbal de la clôture d'enquête établi le mardi 26 novembre 2024 ;

Considérant que la Commission Consultative en Aménagement du territoire, Urbanisme et Mobilité a rendu un avis favorable en séance du 3 ou 4 décembre 2024 ;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le projet de modification du tracé d'une partie du sentier vicinal n°22 à Baisieux sollicité par Madame [redacted], la désaffectation d'un lot d'une contenance d'un are et dix centiares à l'usage public et l'incorporation au domaine public un lot d'une contenance de un are trente trois centiares ;
Art. 2 : de notifier la présente délibération :
- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Direction du Hainaut I, Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, SPW.
- au Gouvernement wallon.
Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-1 du CDLD.
La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

22. Validation du nouveau règlement du prêt inter bibliothèque

Monsieur Amand explique que dans le nouveau décret, les bibliothèques communales sont maintenant appelées Opérateurs directs. Il existe des opérateurs directs à caractère

encyclopédique (ex Bibliothèque de Jemappes). La bibliothèque de Quiévrain n'a pas une mission de conservation. Afin de mener à bien sa mission, elle utilise le prêt inter bibliothèque mis en place par l'opérateur d'appui (La Louvière). Un système de navette passe tous les vendredis déposer des livres demandés dans d'autres structures par la bibliothèque ou par les usagers directement. Cette navette reprend également les livres demandés par d'autres bibliothèques ou par les lecteurs de ces autres bibliothèques à la bibliothèque de Quiévrain.
Le 26/09/2024 a eu lieu la réunion du réseau hennuyer de prêt inter bibliothèques. Un nouveau règlement du prêt inter-bibliothèques, issu de la réflexion et de la concertation de l'ensemble du réseau a été décidé.
L'opérateur d'appui demande au Conseil communal de le valider. L'entrée en vigueur officielle du nouveau règlement est fixée au 15/01/25.

Monsieur Depont relève qu'il s'agit d'un service important pour la population quiévrainoise.

Le Conseil communal marque son accord sur la validation du nouveau règlement de prêt inter-bibliothèques.
Délibération et règlement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que l'opérateur d'appui met gratuitement à la disposition des bibliothèques une navette pour le transport des livres ;

Considérant qu'il convient d'accepter le nouveau règlement du prêt inter bibliothèques en vue d'assurer un partenariat de qualité et de formaliser les engagements réciproque ;

DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'adopter la nouveau règlement du prêt inter bibliothèque de l'opérateur d'appui concernant la province du Hainaut.

Art. 2 : De désigner Monsieur Jean-Pierre Landrain, Bourgmestre et Madame Céline Bouillé, Directrice générale afin de représenter la Commune de Quiévrain en ce qui concerne la signature de la convention.

Réseau de Lecture publique de la province de Hainaut
Prêt inter-bibliothèques – Règlement 2025

Le prêt inter-bibliothèques (PI) est un service entièrement gratuit organisé et coordonné par l'Opérateur d'Appui (OA) de la Province de Hainaut en collaboration avec le réseau des opérateurs directs.

Le présent règlement vise à fixer entre les opérateurs partenaires, les modalités du fonctionnement du prêt inter-bibliothèques en privilégiant le service aux usagers ainsi que la préservation et l'intégrité du patrimoine commun.

Notre philosophie : « Tous pour un ! »

Avec le prêt inter-bibliothèques, l'objectif des opérateurs partenaires est de fournir à l'usager, le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions, le(s) document(s) dont il a besoin qui figure(nt) **prioritairement** dans « Calliope », le catalogue collectif hainuyer.

La **mise en commun** des collections, l'**échange**, la **mutualisation** au bénéfice du plus grand nombre constituent les fondements du PI. Son efficacité repose sur le **travail partagé** et l'adhésion de **tous** les partenaires aux principes de **solidarité** et de **réciprocité**.

Les médias concernés :

Tous les médias présents dans les collections des opérateurs du Réseau hainuyer de Lecture publique sont susceptibles de faire l'objet d'un prêt inter-bibliothèques.

Toutefois, certains documents peuvent faire l'objet de restrictions :

- Les nouveautés :
Elles sont prêtables 6 mois après la date de mise à disposition de l'exemplaire de chaque OD dans le catalogue.

- Les mangas :
Ils sont non prêtables.

- Les revues :
Elles sont non prêtables.

- Les jeux et autres ressources assimilées (kamishibaï, butaï, etc.) :
En cas de prêt entre opérateurs, les modalités du PI s'appliquent.

La procédure du prêt inter-bibliothèques :

Les demandes de médias sont réalisées par l'usager dans « Calliope », le catalogue collectif hainuyer

- directement au comptoir de prêt avec l'aide du bibliothécaire

- en ligne via

 - le portail des bibliothèques de la Province de Hainaut – bibliotheques.hainaut.be

Pour les demandes de médias introduites dans Samarcande, le portail des bibliothèques du Réseau de Lecture publique de la FWB - samarcande-bibliotheques.be :

- si le média existe dans « Calliope », la demande est supprimée de Samarcande et réintroduite dans le catalogue collectif hainuyer par le bibliothécaire. Il veille, au moment de la suppression dans Samarcande, à indiquer la raison de celle-ci.

- si le média n'existe pas (notamment pour PointCulture), la procédure de prêt via Samarcande est d'application.

La durée :

Entre le départ et le retour du média à sa bibliothèque d'appartenance, il s'écoule au maximum 100 jours.

Tenant compte de ce délai, l'opérateur accorde le prêt et l'éventuelle prolongation en fonction des règles en vigueur dans son institution.

En cas de non restitution des médias dans les délais, la procédure de rappel auprès de l'usager est gérée par l'opérateur direct qui lui a accordé le prêt.

Le nombre de réservations :

Chaque usager a la possibilité d'introduire 10 réservations simultanées au maximum dans le catalogue collectif hainuyer. Pour les médias en tomaison multiple, le prêt de chaque volume constitue une réservation.

Les modalités pratiques :

Les médias sont acheminés gratuitement auprès des différents opérateurs directs par la navette hebdomadaire de l'Opérateur d'Appui selon un calendrier défini.

L'OA s'engage à prévenir les opérateurs directs en cas d'annulation ou de report du passage de la navette. De même, tous les opérateurs directs s'engagent à signaler par mail (pret.inter@hainaut.be) le plus rapidement possible tout changement d'adresse, n° de téléphone... ainsi qu'à prévenir l'OA d'éventuelles dates de fermetures ponctuelles du service du PI.

Durant juillet-août, l'interruption du service de PI d'un opérateur entraine l'interruption du passage de la navette.

Afin d'optimiser le service et d'améliorer la rapidité de mise à disposition des collections demandées en PI, chaque jour, la navette commence son circuit par une locale encyclopédique et effectue un deuxième passage dans la journée.

Tous les opérateurs veillent à préparer séparément les médias qui seront distribués dans la suite de la tournée du jour.

Pour faciliter la manutention et éviter les erreurs, le média/le colis transféré est clairement et lisiblement adressé uniquement au moyen de l'étiquette fournie par l'Opérateur d'Appui, à défaut de quoi l'opérateur direct s'expose à sa non-distribution.

En cas de perte ou de détérioration d'un média à quelque étape de la procédure du PI, le remboursement ou le remplacement est à charge de la bibliothèque qui a accordé le prêt à l'usager.

Les cas non prévus par ce règlement seront soumis à la direction de l'OA de la Province de Hainaut par mail (prêt.inter@hainaut.be).

Du fait de leur participation au prêt inter-bibliothèques, les opérateurs partenaires adhèrent au présent règlement (voir annexe 1).

En cas de non-respect du règlement, l'opérateur concerné s'expose à l'interruption du service.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2025

ANNEXE 1

Réseau des Bibliothèques de la Province de Hainaut
Prêt inter-bibliothèques - Règlement 2025 – Document d'adhésion

NOM : PRENOM :

Représentant la commune/ASBL de :

déclare avoir pris connaissance du Règlement 2025 – Prêt inter-bibliothèques de la Province de Hainaut et y adhérer pleinement.

Concerne :

Nom de
l'institution/bibliothèque :

Nom du responsable de la bibliothèque :

Adresse :
.....
.....

Téléphone :

E-mail :
Personne responsable du Prêt inter-bibliothèques :

NOM : PRENOM :

Téléphone :

E-mail:

Fait à, le

Signature :

23. Reconduction de la convention avec Infor jeunes

Monsieur Amand explique que le décret de la lecture publique encourage les bibliothèques à mener des partenariats. Une convention avait été conclue avec Infor-Jeunes. L'ASBL mettait à la disposition de la bibliothèque du matériel didactiques et proposait des ateliers. La convention doit maintenant être reconduite afin de continuer à utiliser les outils proposés qui ont beaucoup de succès.

Le Conseil communal marque son accord pour la reconduction de la convention avec Infor-Jeunes.
Délibération et convention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que l'ASBL Infor-Jeunes met à la disposition de la Bibliothèque communale de Quiévrain une série de services et d'aides ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention en vue d'assurer un partenariat de qualité et de formaliser les engagements réciproques ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter la convention rédigée par l'ASBL Infor-Jeunes.

Art. 2 : De désigner Monsieur Jean-Pierre Landrain, Bourgmestre et Madame Céline Bouillé, Directrice générale afin de représenter la Commune de Quiévrain en ce qui concerne la signature de la convention.

INFOR JEUNES MONS

Convention de partenariat « Coopération et décentralisation pour l'information des jeunes – Point d'Information Jeunesse »

Entre
L'association sans but lucratif **Infor Jeunes Mons**, centre régional de référence,
Siège social : Rue des Tuileries, 7, 7000 Mons,
Représentée par Monsieur Jacques Blondiau, Président,

Et

.....
.....
.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre du dispositif spécifique « Coopération et décentralisation pour l'information des jeunes ».

Conformément à l'article 17, §1er, est admis dans ce dispositif tout centre d'information des jeunes qui, dans le cadre de son plan d'action, élabore et met en œuvre une programmation de coopération avec des partenaires associatifs et, le cas échéant, des partenaires publics ou parapublics implantés dans sa zone d'action. L'objectif est de décentraliser ses actions et services, et de développer avec ces partenaires des méthodes et des actions visant à faciliter l'accès des jeunes à l'information et leur appropriation de celle-ci.

Article 2 : Engagement des parties

Les parties s'engagent à coopérer afin de :

- décentraliser des services et des actions visant à améliorer l'accès à l'information pour les jeunes de 12 à 26 ans, à favoriser leur appropriation de cette information et à encourager leur participation citoyenne dans la zone d'action du partenaire.
- tisser des liens de partenariats en vue de collaborations futures entre les eux signataires de la convention.

CENTRE D'INFORMATION DES JEUNES DE MONS, EN ABRÉGÉ, INFOR JEUNES MONS ASBL
RUE DES TUILERIES, 7 – B-7000 MONS ✆ 065/31.30.10
BNP Paribas Fortis BE44 0012 7480 7645 E-mail : contact@inforjeunesmons.be
URL : www.inforjeunesmons.be

Article 3 : Engagement d'Infor Jeunes Mons

Dans le cadre de cette convention, **Infor Jeunes Mons asbl** s'engage à :

- **Maintenir un contact régulier** avec la personne de référence désignée par le partenaire, à savoir, afin d'évaluer le partenariat de manière continue.
- **Prendre en charge la création des supports de communication** relatifs aux activités organisées, et à les fournir au partenaire dans les meilleurs délais.
- **Assurer la diffusion de la programmation** des activités pour maximiser leur visibilité auprès du public cible.

Article 4 : Engagement du partenaire

Dans le cadre de cette convention, le **partenaire** s'engage à :

- **Mettre à disposition un local** adapté à la tenue des animations, activités ou séances d'information. Les aspects logistiques seront discutés au préalable pour chaque activité.
- **Diffuser la programmation des activités**, afin d'en accroître la visibilité et d'assurer une participation optimale.
- **Maintenir un contact régulier** avec la personne responsable des structures décentralisées d'Infor Jeunes Mons, à savoir M. Mathieu Gelain, afin d'évaluer le partenariat de manière continue.

Article 5 : Programmation et activités

Les parties conviennent d'organiser des animations ou séances d'information pour les jeunes, à une fréquence définie conjointement entre les partenaires. Les thèmes de ces activités seront définis d'un commun accord, en fonction des besoins identifiés auprès du public fréquentant **la bibliothèque de Quiévrain.**

Article 6 : Conditions financières

La présente convention est conclue à **titre gratuit**. Cependant, les actions développées peuvent faire l'objet d'un **budget prévisionnel**, qui sera établi en commun par les différentes parties si nécessaire.

Article 7 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter du pour une durée d'un an, renouvelable tacitement. Chaque partie peut y mettre fin moyennant un **préavis de trois mois** avant l'échéance annuelle, à notifier par lettre recommandée mentionnant les raisons de cette décision. La résiliation se fait sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 8 : Cas de force majeure

L'éventuelle suppression du dispositif particulier « Décret Centres de Jeunes » par la **Fédération Wallonie-Bruxelles** entraîne la **résiliation automatique** de la présente convention.

Fait à Mons, le
En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signatures :

Pour Infor Jeunes Mons,
Stéphanie Barbieux – coordinatrice ff.

Pour le partenaire,
.....

INFOR JEUNES MONS ASBL
Rue des Tuileries, 7 - B-7000 MONS
Tél. 065 31 30 10 - 0495 60 46 73
E-mail : contact@inforjeunesmons.be

Centre d'Information des Jeunes de Mons, en abrégé, Infor Jeunes Mons asbl
Rue des Tuileries, 7 – B-7000 Mons ☎ 065/31.30.10
BNP Paribas Fortis BE44 0012 7480 7645 E-mail : contact@inforjeunesmons.be
URL : www.inforjeunesmons.be

Avant de lever la séance publique du Conseil communal, Monsieur le Bourgmestre tient à communiquer un point d'information aux Conseillers communaux. En effet, ce jour, nous avons reçu un courrier du CRAC qui, soucieux des enjeux environnementaux, nous demande de lui envoyer nos documents budgétaires uniquement par voie électronique. Ce qui permettra une diminution de la consommation de papier. En outre, le CRAC recommande également aux pouvoirs locaux de diminuer les frais d'impression et de correspondance.

HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h05.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

C. BOUILLÉ J-P. LANDRAIN